

MOBILIS

FAMILY OFFICE

GESTION

RAPPORT ANNUEL 2023 RELATIF A LA LOI ENERGIE CLIMAT (art.29 LEC)

En qualité de Société de Gestion de Portefeuilles (« SGP ») gérant des produits SFDR article 6, Mobilis Gestion doit satisfaire à des obligations de transparence et de publication quant à son approche environnementale et sociale.

Table des matières

I. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance	3
a. Démarche générale.....	3
b. Informations.....	3
c. Produits	4
d. Prise en compte des principales incidences négatives (ci-après « PIN »).....	4
II. Moyens internes déployés par l'entité.....	4
a. Ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG et actions menées pour renforcer les capacités internes de l'entreprise	4
b. Actions menées pour renforcer les capacités internes de l'entreprises.....	5
III. Démarches de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité	5
a. Prise en compte des critères ESG par Mobilis Gestion	5
b. Prise en compte des critères ESG dans la politique de rémunération	5
IV. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	6
V. Taxonomie européenne et combustible fossiles.....	7
VI. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 & 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L.222-1 B du code de l'environnement	7
VII. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans.	7

MOBILIS

FAMILY OFFICE

GESTION

VIII.	Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité.....	8
IX.	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR).....	8

I. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

1. Démarche générale

MOBILIS GESTION met à la disposition des investisseurs une politique relative à la prise en compte dans ses investissements des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ci-après « PSEG »). Cette dernière intègre une politique d'exclusion qui reprend une liste de normes et de secteurs pour lesquels tout investissement est interdit.

La PSEG est accessible à tous les investisseurs de MOBILIS GESTION et détaille les modalités de prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement. Elle s'applique également à l'ensemble des collaborateurs de MOBILIS GESTION dans leurs activités quotidiennes.

La rédaction de la PSEG répond aux exigences du règlement relatif à la publication d'information en matière de durabilité dans les services financiers¹ (SFDR) sur la divulgation de la finance durable.

La politique précise que MOBILIS GESTION est attachée aux critères extra-financiers mais ne formalise pas à ce stade la prise en compte des critères E.S.G dans le processus de gestion. Toutefois, le processus d'investissement sur lequel se base MOBILIS GESTION fait une large place à l'étude et à la volonté de respect de ces critères. MOBILIS GESTION ne considère pas le risque de durabilité dans sa politique de gestion en raison notamment de la complexité de sa mise en œuvre et de la difficulté d'obtenir des informations homogènes sur tous les investissements.

La politique d'exclusion de MOBILIS GESTION constitue l'un des piliers de sa démarche ESG et a vocation à :

- Répondre aux exigences réglementaires ;
- Concilier les convictions de MOBILIS GESTION et les enjeux de développement durable ;
- Être en adéquation avec la démarche d'intégration de critères ESG dans sa gestion.

La politique relative à la prise en compte dans ses investissements des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de MOBILIS GESTION.

2. Informations

L'information relative aux réglementations en matière de durabilité, aux objectifs ESG et aux risques est communiquée aux moyens de :

¹ Règlement européen "Sustainable Financial Disclosure Regulation" n° 2019/2088

MOBILIS

FAMILY OFFICE

GESTION

- La politique de MOBILIS GESTION relative à la prise en compte dans ses investissements des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ;
- Mails d'information/reportings adressés aux clients.

3. Produits

MOBILIS GESTION ne produit pas de fonds d'investissement et de mandats de gestion discrétionnaires classifiés Article 8, 8 plus ou 9 au sens de la réglementation SFDR. Les fonds d'investissement CAVA CT, CAVA OBLIG, CFLEX et CGEST Equity sont actuellement classifiés Article 6 SFDR.

4. Prise en compte des principales incidences négatives (ci-après PIN)

MOBILIS GESTION ne prend actuellement pas en considération les principales incidences négatives (« PIN ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Actuellement, MOBILIS GESTION ne prend pas en considération les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité car :

- La taille de l'entité (moins de 500 employés) ne l'oblige pas à traiter ces données pour le moment ;
- De plus, l'offre ne comprend pas de produits relevant des articles 8 ou 9 au sens de la réglementation SFDR ;
- MOBILIS GESTION souhaite adopter une approche prudente vis-à-vis des « PIN », le risque lié à la fiabilité des données étant encore trop important.

Cette déclaration est faite au niveau de l'entité et est relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité de MOBILIS GESTION, conformément à l'article 4 du règlement 2019/2088 sur la publication d'information en matière de durabilité dans les services financier (SFDR - Sustainable Finance Disclosure Regulation) et du règlement délégué SFDR.

II. Moyens internes déployés par l'entité

1. Ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG et actions menées pour renforcer les capacités internes de l'entreprise

MOBILIS GESTION possède au sein de son équipe une personne pilote en charge de l'implémentation des réglementations européennes en matière de finance durable. De plus, MOBILIS GESTION a recours à des prestataires externes dans l'accompagnement et la mise en place des principes et des règles SFDR.

Par ailleurs, des évolutions techniques ont été mises en œuvre pour permettre la collecte des préférences de durabilité (sensibilité extra-financière) des clients. L'objectif est de pouvoir proposer des investissements en lien avec les préférences et la sensibilité des clients.

2. Actions menées pour renforcer les capacités internes de l'entreprise

L'accompagnement de MOBILIS GESTION par des prestataires externes contribue à renforcer les capacités internes de l'entreprise, tant sur les actions de pilotage de la transformation des fonds gérés, que sur l'accompagnement dans la formation des collaborateurs.

III. Démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

3. Prise en compte des critères ESG par MOBILIS GESTION

MOBILIS GESTION intègre dans ses valeurs d'entreprise les critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance.

MOBILIS GESTION s'inscrit dans la démarche et les initiatives développées par l'U.E.S à laquelle elle appartient en matière d'activités durables et ESG.

En outre, des actions de sensibilisation aux gestes simples sont effectuées :

- Sensibilisation au gaspillage,
- Sensibilisation au tri des déchets,
- Valorisation des modes de déplacement (transports) non polluants,
- Simplification de la gouvernance
- Participation active au bien-être au travail

A date, MOBILIS GESTION n'intègre pas de critères ESG particuliers au règlement interne de son conseil d'administration.

A ce stade, les instances de gouvernance ne disposent pas non plus de connaissances ou expériences particulières sur les sujets ESG. Toutefois, ces dernières se forment en conséquence et concomitamment à l'intégration des enjeux ESG chez MOBILIS GESTION.

1. Prise en compte des critères ESG dans la politique de rémunération

Pour le moment, la politique de rémunération de MOBILIS GESTION ne détaille pas l'intégration des risques en matière de durabilité. Cette politique est disponible sur le site internet : <https://mobilis-gestion.com/mentions-legales/>.

Cependant, MOBILIS GESTION accorde une importance au principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

De manière proportionnée (compte tenu de sa taille, du nombre de collaborateurs, de la portée et de la complexité de ses activités), MOBILIS GESTION procède à des examens réguliers visant à s'assurer que les pratiques de rémunérations soient effectivement neutres du point

MOBILIS

FAMILY OFFICE

GESTION

de vue du genre, notamment en surveillant d'éventuels écarts de rémunération entre le personnel masculin et féminin. Ces examens portent sur l'ensemble des collaborateurs, y compris les membres de la direction.

Si des différences significatives apparaissent entre la rémunération du personnel masculin et féminin, MOBILIS GESTION en examine les principales raisons pour s'assurer qu'elles soient neutres du point de vue du genre, ou, à défaut, prend les mesures appropriées pour assurer l'égalité des rémunérations du personnel masculin et féminin.

Dispositions spécifiques en matière d'équilibre femmes/hommes (loi Rixain) :

L'article L. 533-22-2-4 du Code monétaire et financier stipule que « *les sociétés de gestion de portefeuille définissent un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement* ». Les résultats obtenus sont présentés dans le document mentionné au II de l'article L. 533-22-1. Cet objectif est actualisé chaque année.

Répartition de l'équipe de gestion collective et de gestion sous mandat selon le sexe :

Répartition de l'équipe de gestion selon le sexe : Equipe	Homme	Femme
Directeur de la Gestion	1	0
Gérants	2	1
Middle Office	0	1
RCCI	0	1

IV. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

La politique d'engagement actionnarial est en ligne sur le site Web MOBILIS GESTION : <https://mobilis-gestion.com/mentions-legales/>

MOBILIS GESTION participe au vote dès lors que les conditions techniques de l'exercice du vote sont remplies (réception du bulletin de vote dans les délais requis et réception du texte des résolutions ou résolutions disponibles sur le site de l'émetteur) et selon les critères définis dans la politique d'engagement actionnarial disponible sur le site internet de Mobilis Gestion.

Conformément à sa politique d'exclusion, MOBILIS GESTION vise à exclure tout investissement dans les sociétés violant les normes suivantes :

- Les armes controversées ;
- Le charbon ;
- Le non-respect du pacte de l'ONU.

Ladite politique ESG et d'exclusion de MOBILIS GESTION est disponible sur le site internet de la société de gestion.

MOBILIS GESTION a interrogé toutes les sociétés de gestion référencées dans son univers d'investissement, afin de s'assurer que ces dernières respectent sa politique d'exclusion. Les émetteurs quant à eux n'ont pas fait l'objet d'une sollicitation directe, mais l'information est récupérée via les fournisseurs de données.

V. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Tous les fonds et mandat gérés par MOBILIS GESTION se conforment à l'article 6 du Règlement SFDR (Règlement Européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers), et ils n'ont pas d'objectif d'investissement durable et ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance.

Néanmoins, la société de gestion est en capacité de donner les informations suivantes pour l'exercice 2023 :

- Parts des encours gérés investis dans des activités durables au sens de la Taxonomie : 28,996%
- Parts des encours gérés investis dans les combustibles fossiles : 0,314%

VI. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 & 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L.222-1 B du code de l'environnement

L'ensemble des fonds et mandats de gestion discrétionnaires gérés par MOBILIS GESTION, relève de l'article 6 de la réglementation 2019/2088 sur la publication d'information en matière de durabilité dans les services financier et non des articles 8 et 9.

VII. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans.

La société de gestion n'a pas de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

MOBILIS

FAMILY OFFICE

GESTION

VIII. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Actuellement MOBILIS GESTION n'a pas de stratégie de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité.

IX. Démarche d'amélioration et mesures correctives

Conformément à sa politique d'exclusion, MOBILIS GESTION vise à exclure tout investissement dans les sociétés violant les normes suivantes :

- Les armes controversées ;
- Le charbon ;
- Le non-respect du pacte de l'ONU

X. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Actuellement, l'entité n'a pas de produit financier au sens des articles 8 ou 9 de la réglementation SFDR.

Date de validation de la politique par le conseil d'administration : 18 juin 2024